



Arrêt

n° 293 602 du 1er septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place Ista 28
4030 LIÈGE

contre :

le Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 282 563 du 29 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NAHON, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et êtes membre du Fatah depuis 2011. Vous êtes né le 5 juillet 1993 à Khan Younes dans la bande de Gaza.

Le 3 juin 2018, grâce à une coordination, vous quittez la bande de Gaza pour l'Egypte où vous restez jusqu'au 10 octobre 2018. Vous poursuivez votre route et transitez par la Mauritanie, le Mali, l'Algérie et le Maroc. Vous passez ensuite à Melilla où vous introduisez une demande de protection internationale. Un mois plus tard, vous rejoignez l'Espagne continentale et, sans attendre la décision quant à votre dossier, quittez le pays afin de vous rendre en Belgique où vous arrivez le 6 décembre 2018. Le 2 janvier 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Célibataire et sans enfant, vous résidez à Khan Younes dans la bande de Gaza avec vos parents et votre petit frère.

En 2010-2011, vous devenez membre du Fatah. Actif au sein du secteur de La Martyre Ihssan Abu Draz, vous participez, chaque année, à l'organisation des festivités pour l'anniversaire du Fatah le 1er janvier et pour la commémoration du décès d'Abu Ammar le 11 novembre. Vous participez aussi à l'organisation de petits festivals pour l'élection locale : vous prévoyez les boissons ainsi que les décorations et discutez des personnes à inviter. Vous vous chargez également de dresser des listes de personnes nécessiteuses ayant droit à des colis alimentaires à l'attention de votre responsable et de distribuer ces colis.

En 2015, vous obtenez votre diplôme en gestion de projet et financement de la Faculté arabe pour les Sciences appliquées dans la bande de Gaza.

Le 1er janvier 2016 tandis que vous participez aux festivités pour l'anniversaire du Fatah sur la place centrale d'Abasan Al Kabira, le Hamas tente de disperser la foule en percutant les fidèles avec ses véhicules et en tirant des coups de feu. Vous êtes arrêté, en même temps qu'environ 8 autres membres du Fatah, et détenu pendant 3 jours au poste de police de Bani Suheila. Pendant votre détention, vous recevez une gifle et quelques coups. Le Hamas détruit votre carte de membre du Fatah.

Le 16 février 2016, vous vous rendez sur le terrain agricole de votre famille et trouvez des membres des brigades Al Qassam en train d'y creuser des tunnels. Une confrontation verbale a lieu entre vous. L'un d'eux vous frappe avec son arme à la poitrine et vous perdez connaissance. Vous vous réveillez le lendemain à l'hôpital. Depuis ce jour-là, vous souffrez de problèmes au coeur.

Suite à cet événement, vous décidez de quitter la bande de Gaza. Vous contactez un ami travaillant aux Etats-Unis qui vous procure une lettre d'acceptation pour aller étudier l'anglais dans une université américaine.

En mars ou avril 2016, après avoir obtenu l'autorisation d'entrer sur le territoire israélien, vous vous rendez à Jérusalem afin de passer un entretien à l'ambassade des Etats-Unis pour introduire votre demande de visa. Une fois sur place, vous êtes informé que votre rendez-vous a lieu non pas à Jérusalem mais à Tel Aviv. Vous vous y rendez mais arrivez après la fermeture du consulat. Vous rentrez dans la bande de Gaza le jour-même sans avoir passé votre entretien, votre autorisation sur le territoire israélien n'étant valable qu'un jour.

A votre retour dans la bande de Gaza, vous faites deux autres demandes pour entrer sur le territoire israélien afin d'introduire une nouvelle demande de visa pour les Etats-Unis. N'obtenant pas de réponse à ces dernières, votre ami aux Etats-Unis vous propose de faire votre demande de visa depuis l'Egypte.

En septembre 2016, vous vous rendez en Egypte où vous restez pendant 6 mois de manière illégale. Pendant cette période, vous passez 6 entretiens à l'ambassade des Etats-Unis dans l'espoir d'obtenir un visa mais vos demandes sont refusées chaque fois. Pendant que vous êtes encore en Egypte, vous obtenez, grâce à votre frère qui a fait les démarches pour vous, une autorisation pour entrer sur le territoire israélien afin d'y introduire une nouvelle demande de visa.

En février 2017, vous retournez dans la bande de Gaza et restez chez vos parents, à Khan Younes, en attendant votre rendez-vous à l'ambassade américaine en Israël. En mars 2017, vous vous rendez à Jérusalem pour votre entretien à l'ambassade des Etats-Unis concernant votre visa. Celui-ci vous est refusé. Ne souhaitant pas retourner dans la bande de Gaza en raison de vos problèmes antérieurs avec le Hamas et les brigades Al Qassam, vous restez en Israël illégalement jusqu'en mars 2018. Pendant cette période, vous travaillez dans la construction et l'agriculture et habitez dans la ville d'Al Tira où réside

également votre frère, [O.A.] (SP : [...]), de manière illégale. En janvier 2018, vous passez un autre entretien à l'ambassade des Etats-Unis pour demander un visa, qui vous est à nouveau refusé.

En mars 2018, votre maison à Al Tira est perquisitionnée par la police israélienne pendant la nuit. Vos deux colocataires et vous êtes arrêtés et emmenés au poste de police. Interrogé sur place, vous prétendez venir de Ramallah, ce que la police croit. Mais votre colocataire, [D.A.M.], avoue aux policiers que vous venez tous les deux de Gaza. Vous êtes alors renvoyés dans la bande de Gaza via le poste frontière d'Erez. Au checkpoint israélien, vous êtes séparé de votre ami. Un officier des renseignements vous propose de collaborer avec Israël en leur communiquant des informations sur les activités militaires, tels que les endroits où sont creusés les tunnels, des brigades Al Qassam et du Jihad Islamique en échange d'argent et de facilités pour accéder au territoire israélien. Vous refusez. Cet officier prend votre numéro de téléphone, votre compte Facebook et votre adresse email et vous dit qu'Israël entrera en contact avec vous.

Trois heures plus tard, vous arrivez au checkpoint du Hamas où vous êtes interrogé pendant 4 heures. Vous expliquez que les renseignements israéliens vous ont proposé de collaborer avec eux et que vous n'avez pas accepté. Le Hamas vous demande de décrire l'officier israélien à qui vous avez eu affaire. Il demande aussi le numéro de téléphone, le compte Facebook et l'adresse email que vous avez donnés à cet officier et veut savoir si ce dernier vous a proposé ou donné de l'argent. Le Hamas prend également votre adresse et le numéro de téléphone de votre père. Vous êtes finalement relâché et vous rentrez chez vous.

Dix jours plus tard, une voiture de la sécurité intérieure vient vous chercher chez vous et vous emmène au poste d'Al Bahar pour vous interroger. Le Hamas veut savoir comment vous avez pu aller en Israël. Vous êtes accusé d'être un collaborateur.

D'avril à mai 2018, le Hamas vient vous chercher à votre domicile à plusieurs reprises pour vous interroger pendant 3 ou 4 heures au sujet de votre séjour en Israël. Pendant ces interrogatoires, vous êtes menacé, frappé et accusé de collaborer avec l'occupant.

Le 3 juin 2018, vous quittez la bande de Gaza.

Le 10 juin 2018, votre père est arrêté et détenu pendant 2 jours à Bani Suheila par le Hamas qui veut savoir comment vous avez quitté la bande de Gaza. Il est libéré grâce à l'intervention de mokhtars.

Le 16 avril 2019, votre frère, [O.A.] (SP : [...]), quitte la bande de Gaza pour la Belgique où il arrive le 28 avril 2019 et y demande la protection internationale. Le 20 mai 2019, ce dernier reçoit une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous dites craindre d'être tué par le Hamas suite aux accusations de collaboration avec Israël qui pèseraient sur vous en raison de votre séjour dans ce pays. Vous invoquez également le fait d'avoir été détenu par le Hamas en raison de vos activités politiques pour le Fatah et d'avoir été agressé par des membres des brigades Al Qassam après vous être opposé à eux car ils creusaient sur votre terrain familial.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de la première page de votre passeport palestinien ainsi que des copies de pages contenant des cachets, votre carte d'identité palestinienne, votre acte de naissance, une attestation de résidence à Abasan Al Kabira délivrée par le mokhtar le 24/01/2019, une attestation du Fatah délivrée le 25/01/2019, une attestation du mokhtar accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, un rapport médical établi dans la bande de Gaza le 18/02/2016, une copie d'une convocation de police émise à votre nom le 06/05/2018, des documents concernant vos demandes de visa pour les Etats-Unis, des copies de 3 documents d'admission à Ball State University aux Etats-Unis, une autorisation d'entrer en Israël ainsi que les demandes faites d'accès au territoire israélien faites auprès des affaires civiles palestiniennes, une amende reçue en Egypte, des documents médicaux établis en Belgique, 8 photos imprimées montrant des dégâts dans une habitation et 5 photos imprimées de vous.

Le 5 octobre 2020 et le 10 novembre 2020, vous avez demandé des copies des notes de vos entretiens personnels (NEP 1, cfr votre entretien personnel au CGRA du 5 octobre 2020 & NEP 2, cfr votre entretien personnel au CGRA du 10 novembre 2020), qui vous ont été envoyées le 19 novembre 2020.

Le 25 février 2021, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire pour votre demande de protection internationale.

Le 1er avril 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans le cadre de celui-ci, vous avez fait parvenir les documents suivants : une copie de la carte UNRWA de votre grand-mère accompagnée d'une copie de la carte d'identité de celle-ci, une copie d'une attestation de dommages de votre domicile familial suite aux affrontements de 2021, 5 photos imprimées desdits dommages et des articles de presse et communiqués de l'UNRWA concernant les affrontements de 2021.

Le 3 juin 2021, le CGRA a retiré la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise à votre encontre. Suite à ce retrait, le CCE a conclu, dans son arrêt n°256 772 du 18 juin 2021, que votre recours est donc devenu sans objet.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous dites craindre d'être tué par le Hamas suite aux accusations de collaboration avec Israël qui pèseraient sur vous en raison de votre séjour dans ce pays. Vous invoquez également le fait d'avoir été détenu par le Hamas en raison de vos activités politiques pour le Fatah et d'avoir été agressé par des membres des brigades Al Qassam après vous être opposé à eux car ils utilisaient votre terrain familial.

Premièrement, le CGRA estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux activités que vous dites avoir menées pour le Fatah, activités qui vous auraient valu d'être placé dans le collimateur du Hamas.

Tout d'abord, force est de constater que la crédibilité de votre profil fatahoui est fondamentalement entamée par des inconsistances et des lacunes dans votre chef tant au sujet de ce parti que des activités que vous alléguiez avoir menées pour celui-ci.

Soulignons, en premier lieu, les méconnaissances dont vous faites état concernant le Fatah.

Ainsi, vous dites que le Fatah a été créé le 01/01/1965 (NEP 2, cfr votre entretien personnel au CGRA du 10 novembre 2020, p.6) à Beyrouth au Liban (NEP 1, cfr votre entretien personnel au CGRA du 5 octobre 2020, p.14 & NEP 2, p.6) alors qu'il ressort de l'information objective à disposition du CGRA et dont copie est versée au dossier administratif qu'il a été créé en 1959 au Koweït (farde « Informations sur le pays », pièce n° 4). Vous soutenez également que Yasser Arafat est mort le 18 novembre 2004 (NEP 1, p.14). Or, celui-ci est décédé le 11 novembre 2004 (farde « Informations sur le pays », pièce n° 5).

Ces méconnaissances sur des questions aussi simples concernant le Fatah et son fondateur sont incompatibles avec le profil politique que vous tentez de faire passer pour établi, d'autant plus dans la mesure où vous affirmez avoir été membre dudit parti depuis 2010-2011 (NEP 1, p.11 & NEP 2, p.7) et avoir organisé chaque année, depuis cette époque, les festivités pour la commémoration du décès de Yasser Arafat (NEP 2, p.7).

Relevons, en second lieu, les propos inconsistants que vous tenez concernant les activités que vous alléguiez avoir eues pour le Fatah.

Questionné au sujet de votre rôle dans l'organisation des festivités pour l'anniversaire du Fatah et pour la commémoration du décès d'Abu Ammar, vous êtes extrêmement général, disant que vous faisiez des réunions et des statistiques pour voir combien de personnes participeraient potentiellement et que vous faisiez tout le nécessaire concernant votre secteur (NEP 1, p.12). Convié à préciser votre réponse, vous indiquez, sans plus de détails, qu'en tant que membre de votre secteur, vous deviez informer les autres membres du lieu et de l'heure du rendez-vous et que vous deviez gérer la distribution des choses pour l'événement (NEP 1, p.12).

Vous n'étayez pas davantage vos déclarations lorsque vous êtes interrogé sur les distributions de colis alimentaires aux personnes nécessiteuses. Convié à expliquer ce que vous faisiez pour déterminer qui y avait droit, vous répondez laconiquement que vous savez qui est dans le besoin dans votre secteur (NEP 1, p.13). Vous n'apportez pas plus de précisions lorsque l'officier de protection vous demande de développer votre réponse puisque vous dites qu'il s'agissait de membres du Fatah qui ne travaillent pas et qui ont une famille (NEP 1, p.13). Vous déclarez lors de votre deuxième entretien personnel que vous faisiez des recherches afin de voir si le chef de famille était chômeur (NEP 2, p.7), mais interrogé sur celles-ci, vous répétez que vous connaissiez bien les familles car vous habitez dans le même quartier (NEP 2, p.7). Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous ne savez pas d'où provenaient ces colis alimentaires : « Des associations. Je sais pas le nom des associations, ONG et je sais pas qui finançait les associations » (NEP 2, p.7).

Vos propos limités et dépourvus du moindre détail spécifique et personnel ne reflètent en aucun cas l'existence d'un vécu en lien avec ce parti politique, ce qu'il est pourtant raisonnable d'attendre de vous puisque vous soutenez être membre actif du Fatah depuis 2010-2011 (NEP 1, p.11 & NEP 2, p.7) et avoir pris part à ces distributions d'aides alimentaires pendant 5 ans (NEP 2, p.7) .

Enfin, observons que vous ne présentez aucun élément documentaire probant attestant de votre qualité de membre du Fatah et de vos activités dans ce cadre.

A cet égard, le CGRA estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à l'attestation du Fatah délivrée le 25/01/2019 (farde « Documents », pièce n° 5) que vous déposez. En effet, ladite attestation comporte des fautes d'orthographe, tant dans le corps du texte en arabe (farde « Documents », pièce n° 5 – traduction) que dans l'en-tête en anglais qui mentionne « Palestinian National Liberation Movment » au lieu de « Movement », ce qui jette le discrédit quant à l'authenticité de ce document. De plus, soulignons le caractère général, succinct et peu personnalisé de cette attestation : alors que vous soutenez être actif du Fatah depuis 2010-2011 et avoir, pour ce motif, été détenu par le Hamas en 2016, celle-ci se limite à indiquer que vous êtes « un des fils fidèles et dévoués du mouvement Fatah » et que vous avez quitté la bande de Gaza suite à des événements internes, sans aucune autre précision.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA ne peut croire dans les activités que vous auriez menées pour le Fatah et estime, par conséquent, qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos problèmes subséquents.

En effet, alors que vous dites avoir été arrêté en mars 2016 des suites desdites activités, le CGRA met en évidence les imprécisions de votre récit qui empêchent de tenir cette détention pour crédible ainsi que

l'omission de cet événement lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

De fait, invité à expliquer en détail vos conditions de détention, vos propos sont extrêmement vagues et peu circonstanciés. Ainsi, vous soutenez avoir reçu des coups de pieds et de mains, avoir été mis en cellule avec 3 autres membres du Fatah après que le Hamas a cassé votre carte de membre du Fatah. Vous affirmez également avoir été privé de nourriture pendant 3 jours à l'exception d'une bouteille d'eau quotidienne pour vous et vos camarades du parti et avoir été insulté (NEP 2, p.16).

Vos propos concernant la cellule dans laquelle vous dites avoir passé 3 jours sont tout aussi imprécis puisque vous vous contentez de dire que c'était une pièce d'environ 3 mètres sur 2 mètres avec une toilette dans un coin, une porte et une petite fenêtre, sans être capable d'en révéler davantage malgré les différentes questions posées (NEP 2, p.16).

Ce constat se répète lorsque vous êtes invité à décrire en détail le policier qui venait vous insulter deux ou trois fois par jour pendant votre détention. En effet, vous mentionnez uniquement que c'était un jeune homme de 23-24 ans au visage rond et sans barbe, qu'il portait une casquette et était habillé en bleu marine et avait deux rubans blancs sur l'épaule (NEP 2, p.17).

Vos déclarations limitées, combinées au manque de spontanéité de vos propos, au sujet de cette détention, que vous soutenez avoir personnellement vécue, ne parviennent pas à convaincre le CGRA de la réalité de celle-ci.

Soulignons en outre que vous n'avez jamais fait état de cette détention lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'OE où vous avez déclaré avoir été arrêté et détenu pendant 4 jours par le Hamas car vous protestiez contre la construction de leurs tunnels sur votre terrain (questionnaire CGRA, p.1) et avoir été arrêté et interrogé à plusieurs reprises pendant quelques heures par le Hamas qui vous considérait comme un traître en raison de votre séjour en Israël (questionnaire CGRA, p.2). La circonstance qu'il vous aurait été dit à l'OE de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille omission puisqu'elle porte sur un élément essentiel de votre récit et, en partie, sur le fondement de votre crainte. Relevons à cet égard que vos déclarations à l'OE vous ont été relues dans votre langue maternelle et que vous les avez signées (questionnaire CGRA, p.2), confirmant ainsi leur contenu. Notons en outre que la possibilité de faire des commentaires quant à votre entretien à l'OE vous a été donnée en début d'entretien personnel au CGRA et que vous avez déclaré que vous compreniez bien l'interprète et que tout s'était bien déroulé, sans formuler de remarque ou relever des points à corriger (NEP 1, p.4).

Cette omission termine d'achever la crédibilité de votre détention alléguée qui dès lors ne peut être tenue pour établie.

Deuxièmement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tué par le Hamas suite aux accusations de collaboration avec Israël qui pèseraient sur vous en raison de votre séjour dans ce pays. Or, ces faits ne peuvent être pour établis pour les raisons suivantes.

D'emblée, il convient de relever que vous ne fournissez pas le moindre élément documentaire probant permettant d'attester de votre séjour en Israël.

Or, dans la mesure où vous affirmez y avoir vécu – bien que de manière illégale – de mars 2017 à mars 2018 (NEP 1, p.9) et avoir passé, pendant cette période, deux entretiens à l'ambassade des Etats-Unis à Jérusalem pour obtenir un visa américain (NEP 2, p.5), le CGRA estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part la production d'un commencement de preuve à l'appui de votre séjour en Israël, d'autant plus que vous déclarez que votre frère [O.] vivait encore en Israël quand vous êtes rentré dans la bande de Gaza (NEP 2, p.10) et qu'il aurait donc pu vous envoyer les documents que vous dites avoir laissés sur place (NEP 1, p.8). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

A cet égard, bien que vous fournissiez des photos de vous montrant en arrière-plan des inscriptions en hébreu afin d'attester de votre séjour en Israël (farde « Documents », pièce n° 15), le CGRA considère qu'il ne peut les accepter puisqu'il est impossible de déterminer le contexte dans lequel ces clichés ont été pris, de sorte que la force probante de ces documents est bien trop faible pour établir votre séjour d'un an en Israël.

Pour ce qui est de l'autorisation d'entrer en Israël ainsi que les demandes d'accès au territoire israélien faites auprès des affaires civiles palestiniennes (Ibid., pièce n° 11), ces documents attestent que vous avez obtenu le droit d'entrer sur le territoire israélien. Quant aux copies de 3 documents d'admission à Ball State University aux Etats-Unis (Ibid., pièce n° 10) et les documents concernant vos demandes de visa pour les Etats-Unis (Ibid., pièce n° 9), ils attestent que vous avez été admis dans cette université pour y suivre des cours intensifs en anglais ainsi que des différentes formalités en ligne accomplies pour obtenir un visa américain (Ibid., pièces n° 9 A-D & G) et indiquent que vous avez été invité à vous présenter à la section consulaire de l'ambassade américaine à Jérusalem les 22 juillet 2016 et 2 mars 2017 pour un entretien en personne dans ce cadre (Ibid., pièces n° 9 E-F).

Cependant, il y a lieu de souligner que le CGRA ne conteste pas que vous ayez obtenu une autorisation d'entrer en Israël, que vous ayez été admis à Ball State University, que vous ayez introduit des demandes de visa pour les Etats-Unis et que vous ayez été invité à vous présenter à la section consulaire dans ce cadre. Toutefois, rien dans les documents déposés ne permet d'attester que vous vous soyez effectivement rendu en Israël et encore moins que vous y ayez séjourné pendant un an. Les documents de refus de visa (Ibid., pièce n° 9 H) ne permettent pas de renverser ce constat. En effet, ils ne mentionnent aucune indication concernant l'identité de la personne concernée par ce refus et ne reprennent pas la date à laquelle celle-ci se serait présentée à la section consulaire pour son entretien, empêchant dès lors le CGRA d'établir un quelconque lien entre lesdits documents et vous.

En l'absence du moindre élément documentaire probant, le CGRA relève que la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations. Dès lors, il est attendu que celles-ci soient formulées de façon précise et circonstanciée. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui suit.

De fait, invité à différentes reprises à relater en détail des anecdotes et des événements concrets de votre vie quotidienne en Israël qui auraient eu lieu tant dans la sphère privée que professionnelle, vous restez en défaut de répondre (NEP 2, pp.11-13). Vous justifiez plusieurs fois la défaillance de vos propos par le fait qu'il ne se passait rien de spécial, que vous avez uniquement travaillé et introduit des demandes de visa à l'ambassade américaine (NEP 2, p.11), ce qui n'explique en rien votre incapacité à fournir des informations sur votre vie de tous les jours là-bas.

Vous soutenez par ailleurs que vous viviez dans la peur d'être arrêté en permanence car vous étiez illégal sur le territoire (NEP 2, p.12). Invité dès lors à raconter en détail des moments où vous auriez eu particulièrement peur en raison de votre illégalité, vous ne pouvez en citer qu'un (NEP 2, p.12) en des termes particulièrement vagues : « Un jour, je traversais la rue pour aller au supermarché d'en face. J'ai vu un véhicule de police. Ma réaction était trop rapide, j'ai couru, je suis entré dans le magasin et je suis sorti de l'autre côté » (NEP 2, p.12). Vous n'apportez pas plus de précisions lorsque des questions vous sont posées au sujet de cet événement. Ainsi, invité à raconter ce qui s'était passé dès votre entrée dans le supermarché, vous répondez laconiquement que vous êtes passé par là et que vous êtes resté à peu près une heure sur la place derrière le bâtiment (NEP 2, p.12). Convié à préciser si vous aviez dit quelque chose au patron du supermarché lors de votre irruption dans son commerce, vous soutenez que non car vous ne vouliez pas lui causer de problèmes (NEP 2, p.13).

Confronté à votre incapacité à donner d'autres exemples de situations où vous auriez eu peur alors que vous auriez été paniqué en permanence lors de votre séjour en Israël, vous ne fournissez aucune explication, vous contentant de dire que vous aviez peur comme tout Palestinien vivant illégalement là-bas (NEP 2, p.12).

Vos déclarations extrêmement limitées au sujet de votre vie quotidienne en Israël ne reflètent en aucune façon un sentiment de faits vécus, ce qu'il est pourtant raisonnable d'attendre d'une personne prétendant y avoir vécu illégalement pendant un an.

Si vous avez pu donner certaines informations concernant Al Tira et le quartier où vous soutenez avoir résidé dans cette ville (NEP 2, pp.8-9), comme le souligne votre avocate dans sa requête (requête, p.8), il y a lieu de relever que celles-ci sont d'ordre général et relativement imprécises et auraient pu être fournies par n'importe qui s'étant un minimum renseigné sur Al Tira et ses alentours. Dès lors, le CGRA estime que ces éléments ne suffisent pas à convaincre de la réalité de votre séjour d'un an en Israël et à pallier l'absence de vécu dans votre chef constatée supra.

Enfin, les déclarations de votre frère, [O.A.] (SP : [...]), ne permettent pas plus de considérer votre séjour en Israël comme crédible.

De fait, interrogé au sujet de votre demande de protection internationale lors de son entretien personnel au CGRA le 5 octobre 2019, votre frère se contente de répondre que c'est pour un « motif politique », sans être capable d'expliquer concrètement les problèmes qui vous auraient amené à fuir la bande de Gaza (farde « Informations sur le pays », pièce n° 6, p.9). Or, dans la mesure où vous déclarez que vous avez vécu dans le même quartier que lui en Israël (NEP 2, pp. 9 & 19) et qu'il a également été arrêté par la police israélienne et renvoyé dans la bande de Gaza (NEP 2, p.10), il est invraisemblable que votre frère ne mentionne à aucun moment votre séjour en Israël comme élément de votre demande de protection internationale en Belgique.

Ainsi, le CGRA estime que les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établi votre séjour allégué en Israël, empêchant, partant, de conclure que vous auriez été arrêté et interrogé par le Hamas à plusieurs reprises en raison de celui-ci.

Dans un premier temps, au vu de vos déclarations inconsistantes, le CGRA ne peut croire que vous ayez été approché par les renseignements israéliens afin de travailler pour eux. En effet, questionné sur les informations que voulait Israël au sujet du Hamas et du Jihad Islamique, vous affirmez que l'officier des renseignements vous avait demandé de lui donner « la position exacte où y avait du sable parce quand ils creusent des tunnels, ils mettent du sable à côté » et la position d'où ils tiraient leurs roquettes (NEP 2, p.20). Invité à expliquer comment vous auriez pu savoir d'où les roquettes de ces organisations étaient lancées, vous restez général, disant qu'elles utilisent des champs, des zones agricoles et des endroits vides pour le faire mais admettez ne pas connaître les endroits exacts utilisés à ces fins (NEP, p.20).

Par conséquent, au vu du caractère limité de vos déclarations, le CGRA ne peut croire en cette tentative de recrutement par les autorités israéliennes et, partant, que vous auriez rencontré des problèmes avec le Hamas pour cette raison.

Dans un second temps, le CGRA met en évidence l'invraisemblance de vos propos concernant les accusations de collaboration avec Israël émises par le Hamas en raison de votre séjour dans ce pays ainsi que vos déclarations incohérentes et inconsistantes au sujet des arrestations et interrogatoires que vous dites avoir subis en 2018.

En effet, il est totalement invraisemblable que le Hamas vous accuse subitement de collaboration avec Israël, vous arrête et à vous interroge à plusieurs reprises pour cette raison dix jours après votre renvoi dans la bande de Gaza alors que vous soutenez que le jour de votre interrogatoire au poste frontière d'Erez, le Hamas n'a eu aucune réaction lorsque vous avez expliqué que les services de renseignements israéliens vous avait proposé de collaborer avec eux (NEP 2, pp.21 & 22). Confronté à cette invraisemblance, vous dites qu'à Erez, c'était le travail du service de renseignement du Hamas et que celui de la sécurité intérieure ne commence que plus tard et qu'ils vous ont gardé à l'oeil car vous êtes membre du Fatah (NEP 2, p.22). Votre profil politique fatahoui ayant été remis en cause supra, cette justification ne peut être considérée comme acceptable et n'explique en rien le changement d'attitude du Hamas vis-à-vis de vous.

Ensuite, invité à expliquer ce que le Hamas vous demandait quand vous étiez interrogé, vos propos sont aussi invraisemblables que limités. Ainsi, vous commencez par ne pas répondre à la question, indiquant que vous étiez frappé, menacé, battu, torturé et accusé d'être un collaborateur (NEP 2, p.22). Et ensuite, lorsque celle-ci vous est reposée, vous vous limitez à dire que le Hamas vous disait : « Tu es surveillé et nous avons constaté des choses drôles. Tu es tout le temps devant la porte et au téléphone. Qu'est-ce que tu filmes ? » (NEP 2, p.22).

Enfin, convié à expliquer pour quelles raisons vous auriez été libéré après chaque interrogatoire alors que vous affirmez être accusé de collaboration, vous déclarez que le Hamas n'avait aucune preuve contre vous, qu'ils n'étaient pas certains de ces accusations et que vous étiez surveillé par la sécurité intérieure (NEP 2, p.22). Invité à exposer comment vous saviez que vous étiez sous surveillance, vous tenez des propos dénués de toute cohérence, disant que des caméras de surveillance avaient été placées dans votre rue et qu'un motard étranger à votre quartier guettait votre maison (NEP 2, p.23). Vos déclarations sont tout aussi incohérentes lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous saviez que celles-ci étaient destinées à vous surveiller : « parce qu'avant, il n'y avait pas ces caméras. Ils les ont montées un certain temps après mon retour d'Israël » (NEP 2, p.23). Interrogé plus en détail à ce sujet, vous finissez par admettre qu'il s'agit d'une supposition de votre part (NEP 2, p.23).

Les invraisemblances et les lacunes de votre récit ne convainquent pas le CGRA de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés avec le Hamas en raison des accusations de collaborations avec Israël qui pèseraient sur vous. Par conséquent, les arrestations et interrogatoires après votre retour dans la bande de Gaza en mars 2018 ne peuvent se voir accorder aucun crédit.

Troisièmement, le CGRA souligne que la crédibilité générale de votre demande de protection internationale est grandement entamée par des contradictions et des omissions tout au long de vos déclarations.

Ainsi, vous avez déclaré à l'OE que vous aviez été arrêté pendant 4 jours en janvier 2016 par le Hamas car vous protestiez contre le fait qu'ils creusaient des tunnels sur votre terrain (questionnaire CGRA, p.1) tandis que vous avez déclaré au CGRA que vous aviez été agressé par des membres des brigades Al Qassam le 16 février 2016 pour cette même raison et que vous aviez été hospitalisé (NEP 1, p.23).

Force est dès lors de constater que vos versions des faits quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec le Hamas en raison de la construction de leurs tunnels sur votre terrain divergent tant sur la nature de ces faits en eux-mêmes que sur le moment où ils auraient eu lieu.

Ensuite, vos déclarations entrent également en contradiction avec le rapport médical établi dans la bande de Gaza le 18/02/2016 que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale (fardes « Documents », pièce n° 7). En effet, celui-ci mentionne que vous vous êtes présenté à l'hôpital Nasser pour des douleurs dans la poitrine le 18 février 2016 alors que vous dites avoir été agressé le 16 février 2016 et que vous étiez déjà à l'hôpital quand vous vous êtes réveillé le lendemain, soit le 17 février 2016 (NEP 1, p.23).

Soulignons en outre que vous n'avez fait mention d'aucune agression par le Hamas ou les brigades Al Qassam à l'OE (questionnaire CGRA, pp.1 & 2).

Rappelons à cet égard que vos déclarations à l'OE vous ont été relues dans votre langue maternelle, que vous les avez signées et que la possibilité de faire des commentaires quant à votre entretien à l'OE vous a été donnée en début d'entretien personnel au CGRA. Dans la mesure où vous avez déclaré que tout s'était bien déroulé, que vous compreniez bien l'interprète et n'aviez aucune remarque à formuler (NEP 1, p.4), rien ne permet d'expliquer les divergences susmentionnées de votre récit.

Partant, l'agression que vous avez invoquée lors de votre entretiens personnels au CGRA ne peut pas être tenue pour crédible.

Constatons également vos propos confus quant aux nombres de fois où vous auriez été arrêté, interrogé ou détenu par le Hamas.

De fait, à l'OE vous avez mentionné une unique détention de 4 jours en janvier 2016 (questionnaire CGRA, p.1). Vous y mentionnez également un interrogatoire de 3 heures en mars 2018 à votre retour d'Israël à Gaza (questionnaire CGRA, p.2) ainsi que 3 autres interrogatoires de quelques heures entre votre retour à Gaza et votre départ pour l'Europe (questionnaire CGRA, p.5).

Lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vos propos changent et vous soutenez alors avoir été arrêté à peu près 12 fois au total dans votre vie (NEP 1, p.15) : 2 détentions de 3 jours – l'une en janvier 2016 et l'autre en mai 2018 (NEP 1, pp.15 & 16) – ainsi que plusieurs interrogatoires d'un jour : 1 en janvier 2017 (NEP 1, p.16), 1 en février 2017 (NEP 1, p.16), 2 ou 3 en mars 2018 (NEP 1, p.16), 2 ou 3 en avril 2018 (NEP 1, p.16) et 2 ou 3 en mai 2018 (NEP 1, p.16).

Vos déclarations varient à nouveau lors de votre second entretien personnel au CGRA puisque vous évoquez ce jour-là une unique détention de 3 jours en janvier 2016 (NEP 2, pp.13 & 14) et plusieurs interrogatoires de 3-4 heures : 1 en mars 2018 (NEP 2, p.14), 3 fois en avril 2018 (NEP 2, p.14) et 4 fois en 2018 (NEP 2, p.14).

Confronté à ces différentes versions des faits, vous dites qu'il n'y a pas de contradiction dans votre récit (NEP 2, pp.23 & 24).

Dans ses commentaires envoyés au CGRA le 30 novembre 2020 (farde « Documents », pièce n° 16) ainsi que dans sa requête (requête, pp.9-13), votre avocate apporte des corrections et des précisions quant au nombre d'arrestations, interrogatoires et détentions invoqué (farde « Documents », pièce n° 16, p.5 & 6). Ces commentaires ne justifient cependant pas les contradictions relevées supra puisque les arguments avancés par votre avocate ne se vérifient ni à la lecture de vos déclarations à l'OE (questionnaire CGRA, pp.1-2) ni à la lecture des notes de vos entretiens personnels. Le CGRA estime en outre que les questions vous ont été énoncées de manière claire et précise, qu'à aucun moment vous n'avez signalé ne pas comprendre ce qu'il vous était demandé au sujet de votre nombre d'arrestations, interrogatoires ou détentions (NEP 1, pp.15-16 & NEP 2, p.13-14) alors que l'officier de protection vous avait dit de l'informer en cas d'incompréhension (NEP 1, p.3 & NEP 2, p.3) et que vous avez confirmé à plusieurs reprises que vous compreniez bien l'interprète (NEP 1, pp.3 & 25 & NEP 2, pp.3 & 13). Dès lors, force est de constater que les explications de votre avocate ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit à ce sujet.

Pour ce qui est des autres commentaires quant aux notes de vos entretiens personnels (farde « Documents », pièce n° 16), ceux-ci ont été pris en compte dans la rédaction de la présente décision mais ne sont pas de nature à en modifier le sens.

Dans sa requête, votre avocate justifie également les lacunes de votre récit par le fait que, lors de vos entretiens personnels, vous auriez été confus par les interruptions de l'officier de protection et par le fait qu'il vous ait été demandé de vous montrer tantôt plus détaillé et tantôt moins détaillé (requête, p.14). A cet égard, le CGRA souligne qu'il ressort de la lecture des notes de vos entretiens personnels que ceux-ci se sont déroulés dans un climat serein. Il s'avère également que les interruptions de la part de l'officier de protection ont eu lieu lorsque vous ne répondiez pas aux questions posées (NEP 1, pp.16-17 & 23-25) et qu'il vous a été expliqué pourquoi vous étiez interrompu (NEP 1, pp.24-25). Par conséquent, le CGRA estime que vos entretiens personnels se sont déroulés de manière adéquate et que les arguments avancés par votre avocate à ce sujet ne suffisent pas à expliquer l'absence de crédibilité de votre récit constatée dans la présente décision.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Egypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021), disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

En effet, vous habitez avec votre famille dans une maison appartenant à votre père (NEP 1, p.9), lequel est aussi propriétaire d'un terrain (NEP 1, p.10). Vous déclarez également que votre père travaille au ministère de la gouvernance locale de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza (NEP 1, p.18) et que votre frère, également employé pour l'Autorité palestinienne, continue à percevoir son salaire bien qu'il ne travaille plus effectivement (NEP 1, pp.18 & 19).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [\[https://www.cgra.be/fr\]](https://www.cgra.be/fr) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de

résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le [site
 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont

rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi la copie de la première page de votre passeport palestinien ainsi que les copies de pages contenant des cachets (farde « Documents », pièce n° 1), votre carte d'identité palestinienne (Ibid., pièce n° 2), votre acte de naissance (Ibid., pièce n° 3), l'attestation de résidence à Abasan Al Kabira délivrée par le mokhtar le 24/01/2019 (Ibid., pièce n° 4) attestent de votre identité, de votre origine palestinienne ainsi que de votre séjour récent dans la bande de Gaza, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Les documents médicaux établis en Belgique (Ibid., pièce n° 13) attestent des analyses médicales que vous avez faites ici et de leurs résultats. Le CGRA ne remet pas en cause votre état de santé général.

Les 8 photos imprimées (Ibid., pièce n° 14) montrant des dégâts sur des murs attestent des dommages de la guerre de 2014 dans votre domicile. Les conséquences de cette guerre sur votre habitation ne sont pas contestées par le CGRA.

Quant au document que vous présentez comme une amende reçue en Egypte (Ibid., pièce n° 12), il ne constitue pas un document pertinent pour votre demande de protection internationale dans la mesure où celui-ci ne présente aucun lien avec les faits que vous invoquez. Notons également que la piètre qualité de ce document ne permet pas de lire les informations manuscrites y étant reprises.

Pour ce qui est de l'attestation du mokhtar accompagnée d'une copie de sa carte d'identité (Ibid., pièce n° 6), le CGRA observe que celle-ci est rédigée en des termes particulièrement vagues, son auteur se contentant de dire que vous avez fait l'objet « d'embêtements et de diverses pressions de la part de l'autorité locale », sans préciser la nature de ceux-ci. Rien ne permet dès lors de s'assurer objectivement que ces embêtements et ces pressions aient un quelconque lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

S'agissant de la convocation de police émise à votre nom le 06/05/2018 (Ibid., pièce n° 8), le CGRA estime qu'il ne peut lui accorder une force probante suffisante permettant de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que celle-ci n'indique pas les motifs pour lesquels vous auriez été convoqué. Le CGRA ne peut donc pas accepter ce document puisqu'il est impossible de s'assurer de manière objective qu'il présente un lien direct avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

La copie de la carte UNRWA de votre grand-mère et la copie de la carte d'identité de celle-ci (Ibid., pièce n° 17) ne présentent aucun lien avec les faits que vous invoquez. Vous indiquez, en outre, ne pas être enregistré à l'UNRWA (NEP 1, p.10), ce que confirme votre acte dans sa requête (requête, p.3). La copie de l'attestation de dommages de votre domicile suite aux affrontements dans la bande de Gaza de 2021 (Ibid., pièce n° 18) indique que celui-ci a été partiellement endommagé, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA mais ne présente aucun lien avec la crainte que vous invoquez en cas de retour dans l'enclave palestinienne. A cet égard, les 5 photos imprimées (Ibid., pièce n° 19) que vous présentez afin d'attester desdits dommages, notons que le CGRA ne peut les accepter puisqu'il est impossible de déterminer l'identité des personnes sur ces clichés et le contexte dans lequel ceux-ci ont été pris.

Enfin, les articles de presse et les communiqués de l'UNRWA concernant les affrontements de 2021 (Ibid., pièce n° 20) sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ils ne sont pas susceptibles d'établir une crainte en cas de retour dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante rappelle longuement les faits invoqués sans contester le résumé tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique pris de « la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/10 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général prescrivant le respect des droits de la défense ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« A titre principal, [de] réformer la décision du CGRA notifiée par courrier recommandée du 24.12.2021 et [d'] accorder au requérant la qualité de réfugié.

À titre subsidiaire, [d'] accorder à Monsieur ABUHAMAD une protection subsidiaire.

À titre plus subsidiaire, [d'] annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

- 1) *« Article de MSF « Gaza : des bombardements d'une rare intensité, et la crainte d'une escalade du conflit » du 13.05.2021*
- 2) *Article de presse de EUROPE 1, « Israël - Palestine : « La solution à deux Etats n'est plus crédible aujourd'hui » », du 17.05.2021*
- 3) *UNRWA, situation update du 17.05.2021*
- 4) *UNRWA, situation update du 18.05.2021*
- 5) *Presse française, francetvinfo, « Gaza : huit nouveaux morts dans des frappes israéliennes, le bilan total porté à 227 décès », le 19.05.2021*
- 6) *MSF, « Gaza : « De nuit comme de jour, ce que nous vivons est effroyable » », le 19.05.2021*
- 7) *The Israeli Information Center for Human Rights in the Occupied Territories, « Killing blockaded civilians and destroying infrastructure on a massive scale : Israel is committing war crimes in the Gaza Strip », 15.05.2021*
- 8) *The Associated Press, AP News, 16.05.2021*
- 9) *OCCHR, « Gaza-Israel escalation : End violence now, then work to end occupation, say UN experts », 18.05.2021*
- 10) *Attestation de la Ville de Abasan Al-Kabira*
- 11) *Photographies des dommages de la maison familiale de M. [A.] suite aux explosions et tirs de roquettes de mai 2021*
- 12) *Presse française, francetvinfo, « Conflit israélo-palestinien : cessez-le-feu entre Israël et le Hamas », 20.05.2021*
- 13) *Le Monde, « Gaza : le Conseil de sécurité des Nations unies appelle au respect « complet » du cessez-le-feu », 22.05.2021*
- 14) *Décision du CGRA notifiée par courrier du 24.12.2021*
- 15) *Désignation BAJ ».*

3.2. La partie requérante fait parvenir, par le biais d'un courrier recommandé, une note complémentaire datée du 7 juillet 2022 à laquelle elle joint le document suivant : *« Rapport d'OCHA, « Gaza Strip - the humanitarian impact of 15 years of the blockade », juin 2022 »* (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

3.3. Le 12 août 2022, la partie défenderesse fait parvenir, par le système informatique de la Justice [...]
(J-Box), une note complémentaire dans laquelle elle se réfère à un document de son centre de documentation intitulé *« COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire »* du 14 février 2022, disponible sur son site internet <https://www.cgra.be/>[...] et au *« Flash Update »* du 28 août 2022 de OCHA intitulé *« Escalation in the Gaza Strip and Israel »* disponible sur le site internet suivant : <https://www.ochaopt.org/>[...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

3.4. En date du 15 août 2022, la partie requérante fait parvenir, par le système informatique de la Justice [...]
(J-Box), une note complémentaire à laquelle elle joint le document suivant : *« Article de presse, TV Monde, le 5 août 2022 »* (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).

3.5. En réponse à l'ordonnance de convocation du 12 janvier 2023 prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, par laquelle il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification *« toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire et humanitaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza mais également leur position en regard du traitement discriminatoire et oppressif qui est réservé par l'Etat israélien, selon certaines organisations non gouvernementales, à la population de ce territoire »*, la partie requérante fait parvenir en date du 24 janvier 2023, par courrier recommandé, une note complémentaire à laquelle elle joint les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « Rapport de GISHA du 25.12.2022
2. COI Focus du CGRA du 21 octobre 2022 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 16 de l'inventaire).

3.6. En application de l'article 39/76, §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir, par le système informatique de la Justice [...] (J-Box), le 1^{er} février 2023 une note complémentaire dans laquelle elle aborde les thématiques suivantes :

- « 1. Concernant la jurisprudence pertinente de votre Conseil » ;
- « 2. Quant à la notion d'apartheid en droit internationale des réfugiés » ;
- « 3. Quant à la portée des rapports qualifiant la situation dans les territoires palestiniens occupés d'apartheid dans le cadre des demandes de protection international[e] » ;
- « 4. Quant à la situation humanitaire dans la bande de Gaza » (v. « COI Focus : Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 » ;
- « 5. Quant à la situation sécuritaire dans la bande de Gaza » (v. « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire du 26 août 2022 » disponible sur le site <https://www.cgra.be>[...]) (v. dossier de la procédure, pièce n° 18 de l'inventaire).

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que *« [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui

impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, le requérant, d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza, fait valoir une crainte envers le Hamas suite aux accusations de collaboration avec Israël portées contre lui en raison de son séjour dans ce pays. Il déclare également avoir été détenu par le Hamas en raison de ses activités en faveur du parti politique « Fatah » et avoir été agressé par des membres de la brigade « Al Qassam » suite à son opposition à l'utilisation par cette milice du terrain familial du requérant.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.6. Le Conseil constate que dans la présente affaire, le requérant a été entendu à deux reprises par les services de la partie défenderesse et que son dernier entretien personnel date du 10 novembre 2020.

4.7. S'agissant de la situation économique et humanitaire du requérant en cas de retour dans la bande de Gaza, la partie défenderesse la qualifie de « (...) *correcte à l'aune des circonstances locales* ». Elle relève qu'avant son départ, le requérant vivait avec sa famille dans une maison appartenant à son père qui était aussi propriétaire du terrain. Elle ajoute que le père du requérant travaille au ministère de la gouvernance locale de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza et que son frère, également employé pour l'Autorité palestinienne, continue de percevoir son salaire alors qu'il ne travaille plus effectivement. Elle en conclut que « *[n]ulle part dans [les] déclarations [du requérant] il n'apparaît qu'il existe, dans [son] chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui [l'] auraient forcé à quitter [son] pays de résidence habituelle [...]* », qu'il n'a pas « *[...] non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, [il serait] personnellement exposé à un risque particulier de "traitement inhumain et dégradant"* » et qu'il n'est dès lors « *[...] pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza [il se trouverait] dans une situation dégradante* ».

Dans sa requête, le requérant conteste appartenir à la classe supérieure. Il souligne que sa famille rencontre des difficultés d'approvisionnement en énergie et en eau notamment. Dans sa note complémentaire du 19 janvier 2022, la partie requérante fait état, sur la base d'informations, de la dégradation générale des conditions de vie à Gaza où les Gazaouis n'ont quasi plus d'accès aux services de première nécessité.

4.8. S'agissant des conditions de sécurité dans la région de résidence habituelle du requérant, la partie défenderesse en arrive à la conclusion, après une analyse approfondie des informations dont elle dispose, « *[...] qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de [sa] présence [...] exposerait [le requérant] à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle estime que « *[d]ès lors se pose la question de savoir si [le requérant peut] invoquer des circonstances qui [lui] sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans [son] chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza [il pourrait courir] un risque réel de menace grave contre [sa] vie ou [sa] personne* ». Elle considère toutefois que le requérant n'a « *[...] pas apporté la preuve [qu'il serait] personnellement exposé en raison d'éléments propres à [sa] situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza* », et qu'elle « *[...] ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances [le] concernant personnellement qui [lui] feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle* ».

La requête conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle estime qu'« *il est (...) clair que tous les civils présents sur la bande de Gaza courent un danger de mort* ».

4.9. Sur ce point qui revêt une importance particulière en l'espèce, le Conseil considère, pour sa part, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, que la situation personnelle du requérant en cas de retour dans la bande de Gaza n'a pas été suffisamment investiguée.

Ainsi, concernant le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne se prononce pas suffisamment sur sa localisation précise dans la décision attaquée alors que le requérant transmet deux attestations de la municipalité d'Abassan Al-Kabira qui confirment, d'une part, qu'il est résident de cette localité située dans la bande de Gaza et qui est localisée à proximité de la frontière de 1967 (v. dossier

administratif, farde « 2^{ème} décision », farde « *Documenten (...)* / *Documents (...)* », pièce n° 8/4) et, d'autre part, que la maison familiale a été partiellement endommagée lors de bombardements durant la guerre de 2021 et les troubles dans la zone frontalière (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », farde « *Documenten (...)* / *Documents (...)* », pièce n° 8/18). Le requérant dépose également des photographies des dommages occasionnés à son lieu de vie lors des événements en 2014 et en 2021 (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », farde « *Documenten (...)* / *Documents (...)* », pièces n° 8/14 et n° 8/19). Le requérant fait également part de problèmes d'approvisionnement en eau et électricité (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », « *Note de l'entretien personnel* » [ci-après dénommées « NEP »] du 05.10.2020, pièce n° 9, p. 11).

Par ailleurs, le requérant déclare ne pas avoir travaillé à Gaza (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », « NEP » du 05.10.2020, pièce n° 9, p. 11). Concernant le père du requérant ainsi que son grand frère, tous les deux employés de l'Autorité palestinienne (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », « NEP » du 05.10.2020, pièce n° 9, pp. 18-19), le Conseil ne dispose d'aucune information quant à leur situation actuelle.

4.10. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède, à l'aune d'informations suffisamment récentes et précises, à une analyse actualisée et exhaustive, d'une part, de la situation économique et humanitaire à laquelle s'expose le requérant en cas de retour dans sa région de résidence habituelle et, d'autre part, des conditions de sécurité qui règnent dans cette région. Sur ce dernier point, dans l'hypothèse où la partie défenderesse devrait conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle dans la bande de Gaza, celle-ci aura, le cas échéant, égard à l'existence, dans le chef du requérant, d'éventuelles circonstances le concernant personnellement qui pourraient lui faire courir un risque accru d'être victime de cette violence aveugle.

4.11. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse veillera à s'enquérir de la situation actuelle de la famille du requérant à Gaza et à procéder à une analyse de l'ensemble des nouvelles pièces jointes aux écrits de la procédure.

4.12. Il en découle que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points qui découlent du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE